REÇU EN PREFECTURE
Le 02 novembre 2026
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20261022-D2026002831I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 02/11/2026

Bureau

Séance du jeudi 22 octobre 2026

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 15 octobre 2026 s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

La séance est ouverte à 14h35 et levée à 15h15

Etaient présents : M. Patrick AYACHE, M. Ludovic BARBAROSSA, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Emile BOURGEOIS, Mme Nathalie BOUVET, M. Bruno CAIRE, M. Christian DAVID, M. Pascal DERIOT, M. Martial DEVAUX, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, M. Hervé GROULT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, M. Laurent JEUNET, M. Jean-François MENESTRIER, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Anthony NAPPEZ, Mme Anne OLSZAK, Mme Sophie PESEUX, M. Philippe REGENNASS, M. Pascal ROUTHIER, M. Djilalli SAHLAOUI, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER

Etaient absents : M. Patrick BOUZAT, Mme Marie GRUILLOT, M. Didier PAINEAU, Mme Céline TRONCIN VERGEY

Secrétaire de séance : M. Kevin VEJUX

Procurations de vote : M. Didier PAINEAU donne pouvoir à M. Patrick JACQUES

Délibération n°2026/2026.00283
Rapport n°5 - Avenant n°3 à la convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte avec le SIEVO

Délibération du Bureau du 22 octobre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

5

Avenant n°3 à la convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte avec le SIEVO

Rapporteur : M. Laurent JEUNET, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie d'eau et d'assainissement	20/10/2026	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Le rapport a pour objet de modifier la convention passée avec le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) en 2018, dont l'objet était de confier à ce dernier la facturation de l'assainissement aux usagers des communes membres de Grand Besançon Métropole mais dont le service de l'eau est assuré par la régie du SIEVO.
L'objectif de l'avenant n°3 consiste à confier au SIEVO la facturation et la mise en recouvrement des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, appliquées aux propriétaires qui n'ont pas répondu à leurs obligations en matière d'assainissement collectif ou en matière d'assainissement non collectif dans les délais impartis. De surcroit, l'avenant permet de mettre à jour dans la convention l'appellation de la redevance de l'Agence de l'Eau perçue par le SIEVO pour le compte de GBM auprès des usagers.

I. Contexte

En 2018, GBM a passé des conventions avec Gaz et Eaux, Véolia Eau et SAUR, ainsi qu'avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), gestionnaires du service public d'eau potable sur certaines communes de son territoire, prévoyant que ces derniers assurent la prestation de facturation de l'assainissement aux usagers pour le compte de GBM, afin que les usagers concernés reçoivent une facture globale eau et assainissement. Cette prestation de facturation prévoit le reversement de la part assainissement à GBM dans le cadre de l'exploitation du service assainissement.
Avec le SIEVO, un avenant n°1 a été signé en 2019 pour ajuster certains points :

- modification des modalités d'application des dégrèvements sur la part assainissement,
- modification des modalités de reversement des encaissements,
- ajout d'une annexe relative au Règlement sur la Protection des Données Personnelles.

Un avenant n°2 a été signé en 2023 pour intégrer à la convention de prestation la commune de Pouilley-les-Vignes dont les usagers du service d'assainissement étaient gérés par la SAUR via un contrat d'affermage qui s'est terminé le 31 décembre 2023.

II. Objet de l'avenant n°3

L'avenant n°3 a pour objet :

A. La facturation par le SIEVO de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique

L'article L.1331-8 du Code de la santé publique impose aux collectivités d'assujettir le propriétaire au versement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement dans les cas suivants :

- absence de raccordement au réseau public situé à proximité,
- non-conformité des installations privées du branchement d'assainissement,
- absence de système d'assainissement non collectif,
- dysfonctionnement grave de l'installation d'assainissement non collectif.

De plus, l'article L.1331-11 du Code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier

- le raccordement au réseau d'assainissement,
- le maintien en bon fonctionnement des branchements,
- la suppression des fosses septiques,
- la réalisation de travaux d'office,
- les installations d'assainissement non collectif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Cette somme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique peut en outre être majorée jusqu'à 400 %.

Dans les communes sur lesquelles Grand Besançon Métropole est autorité organisatrice en matière d'eau potable, cette pénalité est mise en recouvrement par le biais de la facture eau et assainissement envoyée à l'usager. Une ligne spécifique intitulée « majoration assainissement » est alors ajoutée à la facture.

Dans les communes sur lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) est autorité administrative, ce dernier édite la facture eau potable, et simultanément la facture assainissement en vertu de la convention de prestations objet de cet avenant. Afin d'homogénéiser les pratiques, il convient de confier au SIEVO la mission de facturer, sur demande de GBM, les pénalités financières visées par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, pour les communes suivantes :

- Audeux
- Champagney
- Champvans-les-Moulins
- Chemaudin et Vaux
- Dannemarie-sur-Crête
- Franois
- Mazerolles-le-Salin
- Noironte
- Pelousey
- Pirey
- Pouilley-les-Vignes
- Pouilley-Français
- Serre-les-Sapins

Le SIEVO propose de réaliser cette prestation gratuitement.

B. La modification de l'appellation de la redevance Agence de l'Eau facturée par la SIEVO

L'article 101 de la Loi de finances 2023-1322 a modifié à compter du 1er janvier 2025 le régime des redevances Agence de l'Eau. Ainsi, en matière d'assainissement, la « redevance pour modernisation des réseaux de collecte » a été supprimée et la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » a été créée.

C. La mise à jour dans la convention de la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Grand Besançon Métropole.

III. Modifications apportées à la convention et ses avenants n° 1 et n° 2

L'article 1.1 « Objet et périmètre » est modifié ainsi : le 1er tiret est remplacé par :
« - calcul, facturation et encaissement pendant trente jours auprès des abonnés et usagers :

- en assainissement collectif :
 - abonnement (ou part fixe)
 - consommation (ou part variable)
 - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
 - pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique
- en assainissement non collectif
 - redevance

- pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique »

Il est ajouté à l'article 1.2 « Prestations communes à l'assainissement collectif et non collectif », un paragraphe 1.2.2 bis : « Au vu des listes de redevables de la pénalité financière (assainissement collectif, assainissement non collectif), et des taux de majoration fixés par la CAGB, le SIEVO calcule les montants des pénalités dues. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues aux titres de la fourniture d'eau potable et de l'assainissement, mais sur une ligne distincte nommée : « Pénalité pour non-conformité ou pour obstacle au contrôle des installations d'assainissement »

L'article 1.2.6 « Versement à la CAGB du produit des redevances d'assainissement collectif et non collectif » est modifié ainsi :
- il est ajouté « et des pénalités financières » au titre de cet article
- il est inséré « et des pénalités » après « Le produit des redevances »
- il est ajouté un 3ème tiret : « - assainissement collectif et non collectif : montant des pénalités facturées »

Il est ajouté au 1.3.1 et à l'article 1.4.1 : « Le prestataire est chargé, auprès des abonnés désignés par la CAGB, du recouvrement de la pénalité appliquée au titre de l'article 1331-8 du Code de la santé publique. »

L'article 1.3.6 « La redevance pour modernisation des réseaux de collecte » est supprimé.

Il est ajouté à l'article 2.1 : « Le prestataire réalise la prestation de facturation et perception des pénalités exigée au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique à titre gratuit.»

Dans la convention, les mots « redevances modernisation des réseaux » sont remplacés par « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. »

Dans la convention, les termes « la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon » et « la CAGB » sont respectivement remplacés par « la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole » et « GBM ».

A l'unanimité, le Bureau :

- **approuve le projet d'avenant n°3 à la convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte signée avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon,**

- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 30 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besancon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Le Conseiller Communautaire Délégué
au numérique, au territoire intelligent
et à la vie étudiante,
Kévin VEJUX

VEJUX

Le Président,
Ludovic FAGAUT

Maire de Besançon.

Document signé électroniquement

Convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte

Avenant n° 3

Entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par son Vice-président, Monsieur Laurent JEUNET, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 5 novembre 2026, ci-après nommé « GBM »

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, représenté par son Président, Pascal DUCRET, ci-après désigné par « le SIEVO »

Préambule

Le 2 août 2018, la CAGB, devenue GBM, a signé une convention avec le SIEVO, visée par les services préfectoraux le 22 août 2018, pour la réalisation de prestations de facturation, de recouvrement et de reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte. Un avenant n°1 a été signé en 2019 pour modifier les modalités d'application des dégrèvements sur la part assainissement, modifier les modalités de reversement des encaissements et ajouter une annexe relative au RGPD. Un avenant n°2 a été signé en 2023 afin d'intégrer au périmètre de la convention la commune de Pouilley-les-Vignes dont l'assainissement était géré jusqu'au 31 décembre 2023 via un contrat d'affermage avec la SAUR.

Il convient de conclure un avenant n° 3 destiné d'une part, à intégrer dans les prestations de facturation et recouvrement, les pénalités financières prévues à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicables aux abonnés qui n'ont pas répondu dans les délais prescrits à leurs obligations en matière d'assainissement collectif et non collectif, et qui font obstacle à la visite de contrôle des installations d'assainissement et d'autre part, pour prendre en compte la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

A cette fin, GBM et le SIEVO conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Modification des articles de la convention initiale

Article 1.1 - Modification de l'article 1.1 « Objet et périmètre »

L'article 1.1 « Objet et périmètre » est modifié comme suit : le 1er tiret est remplacé par :
« - calcul, facturation et encaissement pendant trente jours auprès des abonnés et usagers :

- en assainissement collectif :
 - abonnement (ou part fixe)
 - consommation (ou part variable)
 - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
 - pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique
- en assainissement non collectif
 - redevance
 - pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique »

Article 1.2 - Modification de l'article 1.2 « Prestations communes à l'assainissement collectif et non collectif »

L'article 1.2 « Prestations communes à l'assainissement collectif et non collectif » est modifié comme suit : ajout d'un paragraphe 1.2.2 bis : « Au vu des listes de redevables de la pénalité financière (assainissement collectif, assainissement non collectif), et des taux de majoration fixés par la CAGB, le SIEVO calcule les montants des pénalités dues. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues aux titres de la fourniture d'eau potable et de l'assainissement, mais sur une ligne distincte nommée : « Pénalité pour non-conformité ou pour obstacle au contrôle des installations d'assainissement ».

Article 1.3 - Modification de l'article 1.2.6 « Versement à la CAGB du produit des redevances d'assainissement collectif et non collectif »

L'article 1.2.6 « Versement à la CAGB du produit des redevances d'assainissement collectif et non collectif » est modifié comme suit :

- il est ajouté « et des pénalités financières » au titre de cet article
- il est inséré « et des pénalités » après « Le produit des redevances »
- il est ajouté un 3ème tiret : « - assainissement collectif et non collectif : montant des pénalités facturées »

Article 1.4 - Modification des articles 1.3.1 et 1.4.1

Il est ajouté aux articles 1.3.1 et 1.4.1 le paragraphe suivant : « Le prestataire est chargé, auprès des abonnés désignés par la CAGB, du recouvrement de la pénalité appliquée au titre de l'article 1331-8 du Code de la santé publique. »

Article 1.5 - Suppression de l'article 1.3.6 « La redevance pour modernisation des réseaux de collecte »

L'article 1.3.6 « La redevance pour modernisation des réseaux de collecte » est supprimé.

Article 1.6 - Modification de l'article 2.1

Il est ajouté à l'article 2.1 : « Le prestataire réalise la prestation de facturation et perception des pénalités exigées au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique à titre gratuit. »

Article 1.7 - Remplacement de termes

Dans la convention, le terme « redevances modernisation des réseaux » est remplacé par « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. »

Dans la convention, les termes « la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon » et « la CAGB » sont respectivement remplacés par « la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole » et « GBM ».

Les autres dispositions de la convention et des avenants 1 et 2 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à …… , le ……..……

Pour le SIEVO, Le Président,	Pour Grand Besançon Métropole, Le Vice-Président,
Pascal DUCRET	Laurent JEUNET